



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03751

Numéro SIREN : 812 949 857

Nom ou dénomination : A3 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2015 sous le numéro de dépôt 12098

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A3 HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 580 200 euros,
Siège social : 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,
En cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL

*Apports de titres de la SAS A3 CONCEPT
à la SARL A3 HOLDING
par Messieurs Im-Chalâna KHIM, Im-Oudom KHIM et Samir ATEK*

A Messieurs les associés de la SARL A3 HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés du 1er Juin 2015 concernant les apports devant être réalisés à la SARL A3 HOLDING par Messieurs Im-Chalâna KHIM, Im-Oudom KHIM et Samir ATEK, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

Les éléments apportés ont été arrêtés dans le Contrat d'apport signé par Messieurs Im-Chalâna KHIM, Im-Oudom KHIM et Samir ATEK en date du 1^{er} Juin 2015.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **CONCLUSION**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Présentation des participants à l'opération	4
1.1.1. Société dont les titres sont apportés	
1.1.2. Apporteurs	
1.1.3. Société bénéficiaire des apports	
1.1.4. Liens entre les parties	
1.2. Nature et objectifs de l'opération	5
1.3. Description des apports	5
1.3.1. Apport à titre pur et simple	
1.4. Évaluation des apports	6
1.5. Rémunération des apports	6
1.6. Aspects juridiques et fiscaux	6
1.7. Conditions suspensives	6
1.8. Garantie d'actif et de passif	6
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1. Diligences effectuées	7
2.2. Appréciation de la valeur des apports	8
2.2.1. Méthode retenue par les parties	
2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports	
2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports	
3. CONCLUSION	9

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des participants à l'opération

1.1.1. Société dont les titres sont apportés

A3 CONCEPT est une SAS au capital de 3.000 euros, 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 803 386 358.

Cette société, immatriculée le 8 juillet 2014, a pour activité toutes prestations de services en matière d'agencement de magasins sans fabrication et d'installation ainsi que la conception de plans.

Le capital social de la société A3 CONCEPT s'élevant à 3 000 euros est divisé en 300 actions de 10 euros chacune réparties comme suit :

- Monsieur Im-Chalâna KHIM	102 actions
- Monsieur Im-Oudom KHIM	99 actions
- Monsieur Samir ATEK	99 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....	300 actions

Monsieur Im-Chalâna KHIM est le Président de A3 CONCEPT.

1.1.2. Apporteurs

Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Demeurant 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,

Monsieur Im-Oudom KHIM,
Demeurant 13, rue des Bas Coquarts 92340 BOURG LA REINE,

Monsieur Samir ATEK,
Demeurant 106, rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire est :

A3 HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 580 200 euros,
Siège social : 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL,



A3 HOLDING a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen,
- la prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés,
- l'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

Monsieur Im-Chalâna KHIM est le Gérant de la SARL A3 HOLDING.

1.1.4. Liens entre les parties

Monsieur Im-Chalâna KHIM est le Gérant des sociétés A3 HOLDING et A3 CONCEPT.

Messieurs Im-Chalâna KHIM, Im-Oudom KHIM et Samir ATEK assurent de façon exclusive le contrôle capitalistique des sociétés A3 HOLDING et A3 CONCEPT.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

Origine de la propriété des titres de la SAS A3 CONCEPT :

Les actions apportées appartiennent aux associés, Messieurs Im-Chalâna KHIM, Im-Oudom KHIM et Samir ATEK, pour les avoir acquises suite à un apport en numéraire lors de la constitution en Juillet 2014.

Opération envisagée :

Selon les termes du contrat d'apport signé en date du 1^{er} Juin 2015, Messieurs Im-Chalâna KHIM, Im-Oudom KHIM et Samir ATEK décident d'apporter à la SARL A3 HOLDING qu'ils constituent, respectivement 102, 99 et 99 actions de la SAS A3 CONCEPT, moyennant la prise en charge d'une soulte.

1.3. Description des apports

1.3.1. Apports à titre pur et simple

Monsieur Im-Chalâna KHIM apporte à la société A3 HOLDING la pleine propriété de 102 actions qu'il détient dans la SAS A3 CONCEPT.

Monsieur Im-Oudom KHIM, par les présentes, apporte à la société A3 HOLDING la pleine propriété de 99 actions qu'il détient dans la SAS A3 CONCEPT.

Monsieur Samir ATEK, par les présentes, apporte à la société A3 HOLDING la pleine propriété de 99 actions qu'il détient dans la SAS A3 CONCEPT.

1.4. Évaluation des apports

Les 300 actions de la SAS A3 CONCEPT sont évaluées à la somme 637 200 euros soit 2 124 euros par action.

Les apports sont assortis de la prise en charge d'une soulte d'un montant total de 57 000 euros.

Les apports nets ressortant des apports désignés en 1.3. sont ainsi évalués à 580 200 euros.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 637 200 euros, assortis de la prise en charge d'une soulte d'un montant total de 57 000 euros, il est attribué aux apporteurs 580 200 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la SARL A3 HOLDING, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Im-Chalâna KHIM : 197 268 parts sociales, numérotées de 1 à 197 268, avec prise en charge d'une soulte de 19 380 euros
- Monsieur Im-Oudom KHIM : 191 466 parts sociales, numérotées de 197 269 à 388 734, avec prise en charge d'une soulte de 18 810 euros
- Monsieur Samir ATEK : 191 466 parts sociales, numérotées de 388 735 à 580 200, avec prise en charge d'une soulte de 18 810 euros

1.6. Aspects juridiques et fiscaux

La société bénéficiaire des apports est soumise de plein droit à l'impôt sociétés.

La soulte prise en charge par la société bénéficiaire n'excède pas 10% du montant des apports nets.

En application de l'article 150 OB du Code Général des Impôts, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est différée au jour où interviendra l'éventuelle cession des parts sociales reçues en contrepartie des apports.

Les droits d'enregistrement relatifs aux apports réalisés correspondent au paiement du droit fixe de 500 euros.

1.7. Conditions suspensives

Néant.

1.8. Garantie d'actif et de passif

Néant.



2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Im-Chalâna KHIM, Gérant de la SAS A3 CONCEPT et Gérant de la SARL A3 HOLDING.
- Nous nous sommes entretenus avec ses conseils pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- Nous avons examiné le contrat d'apport signé entre les parties en date du 1^{er} Juin 2015.
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels de la SAS A3 CONCEPT afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Nous avons examiné l'évaluation du fonds de commerce exploité par la SAS A3 CONCEPT réalisée par KPMG Entreprises en Juin 2015.
- Nous avons examiné les projections d'exploitation de la SAS A3 CONCEPT réalisées par KPMG Entreprises en Juin 2015.
- Nous avons demandé à Monsieur Im-Chalâna KHIM, Gérant de la SAS A3 CONCEPT, de nous confirmer par écrit l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.



2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Méthode retenue par les parties

Apports à titre pur et simple

Messieurs Im-Chalâna KHIM, Im-Oudom KHIM et Samir ATEK apportent à la SARL A3 HOLDING la pleine propriété de respectivement 102, 99 et 99 actions de la SAS A3 CONCEPT, moyennant la prise en charge d'une soultte d'un total de 57 000 euros.

L'évaluation des titres de la SAS A3 CONCEPT a été réalisée en Juin 2015 par KPMG Entreprises.

La valorisation de la SAS A3 CONCEPT a consisté à cumuler :

- Le montant total des capitaux propres de la SAS A3 CONCEPT au 31 Décembre 2014
- L'évaluation du fonds de commerce exploité par la SAS A3 CONCEPT

Montant des capitaux propres au 31/12/2014	121 411 €
Evaluation du fonds de commerce (immobilisations corporelles incluses)	562 000 €
- VNC des immobilisations corporelles au 31/12/2013	- 45 937 €
Valeur de la SAS A3 CONCEPT (300 actions)	637 474 €
arrondie à	637 200 €
Valeur unitaire des actions de la SAS A3 CONCEPT	2 124 €

L'évaluation du fonds de commerce résulte quant à elle d'une étude menant à la détermination d'une fourchette de valeurs issues des méthodes suivantes :

Valeur de productivité	577 095 €
Capitalisation selon l'EBE corrigé	617 253 €
Capitalisation de la MBA moyenne	474 740 €
Capitalisation du bénéfice prévisionnel actualisé	565 510 €
Moyenne pondérée – estimation basse – approche patrimoniale	558 650 €
Moyenne pondérée – estimation haute – approche rentabilité	566 278 €
Valeur du fonds de commerce retenue	562 000 €

Nous avons par ailleurs obtenu confirmation par écrit de Monsieur Im-Chalâna KHIM, Gérant de la SAS A3 CONCEPT :

- Qu'au vu de carnet de commandes 2015 de la société A3 CONCEPT, la probabilité de clôturer l'exercice 2015 avec un chiffre d'affaires inférieur à celui de l'exercice 2014 était nulle ;
- Que la probabilité d'une perte comptable sur l'exercice 2015 était nulle.

Les 300 titres de la SAS A3 CONCEPT sont évalués à la somme de 637.200 euros.

Apport net

L'apport net ressortant des apports pur et simple assortis de la soulte désignés supra est ainsi évalué à 580.200 euros.

Nous sommes d'avis que la Méthodologie retenue par les parties est de nature à appréhender correctement la valeur des apports.

2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports

Néant.

2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports

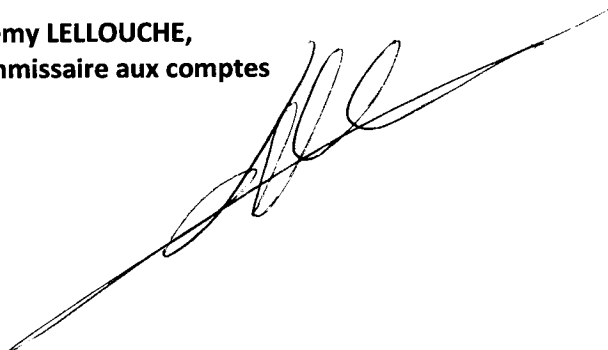
Néant.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 580.200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'apport.

Fais à Paris,
Le 13 Juillet 2015.

Jeremy LELLOUCHE,
Commissaire aux comptes



CONTRAT D'APPORT

Ext 5317

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Im-Chalâna KHIM,

Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),

Demeurant 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,

De nationalité française.

Et

Monsieur Im-Oudom KHIM,

Né le 15 janvier 1984 à GENNEVILLIERS (92),

Demeurant 13, rue des Bas Coquarts 92340 BOURG LA REINE,

De nationalité française.

Et

Monsieur Samir ATEK,

Né le 9 août 1980 à BEZONS (95),

Demeurant 106, rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

De nationalité française.

Ci-après dénommés ensemble « Les apporteurs »
d'une part,

ET

A3 HOLDING,

Société à responsabilité limitée au capital de 580 200 euros,

Siège social : 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL,

Représentée par Monsieur Im-Chalâna KHIM, Gérant.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 27/07/2015 Bordereau n°2015/728 Case n°31

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Valérie BERNARD
des Impôts Publiques

KO ICK
1 SAA

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société **A3 HOLDING**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Im-Chalâna KHIM, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. BIENS APPORTÉS

Il existe une SAS dénommée A3 CONCEPT, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros dont le siège social est situé 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 803 386 358.

Cette société, immatriculée le 8 juillet 2014, a pour activité toutes prestations de services en matière d'agencement de magasins sans fabrication et d'installation ainsi que la conception de plans.

Le capital social de la société A3 CONCEPT s'élevant à 3 000 euros est divisé en 300 actions de 10 euros chacune réparties comme suit :

- Monsieur Im-Chalâna KHIM 102 actions

- Monsieur Im-Oudom KHIM 99 actions

- Monsieur Samir ATEK 99 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 300 actions

Monsieur Im-Chalâna KHIM, par les présentes, apporte à la société **A3 HOLDING** la pleine propriété de 102 actions A3 CONCEPT.

Monsieur Im-Oudom KHIM, par les présentes, apporte à la société **A3 HOLDING** la pleine propriété de 99 actions A3 CONCEPT.

Monsieur Samir ATEK, par les présentes, apporte à la société **A3 HOLDING** la pleine propriété de 99 actions A3 CONCEPT.

Im-Chalâna KHIM
Im-Oudom KHIM
Samir ATEK

2. EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme 637 200 euros soit 2 124 euros par action.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles validées par le cabinet FOX AUDIT désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 1^{er} juin 2015. Un exemplaire du rapport du Cabinet FOX AUDIT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 637 200 euros, assorti de la prise en charge d'une soulte d'un montant de 57 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 580 200 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la Société **A3 HOLDING** et ce dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Im-Chalâna KHIM : 197 268 parts sociales, numérotées de 1 à 197 268,** avec prise en charge d'une soulte de 19 380 euros.
- **Monsieur Im-Oudom KHIM : 191 466 parts sociales, numérotées de 197 269 à 388 734,** avec prise en charge d'une soulte de 18 810 euros.
- **Monsieur Samir ATEK : 191 466 parts sociales, numérotées de 388 735 à 580 200,** avec prise en charge d'une soulte de 18 810 euros.

III. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales apportées appartiennent aux associés pour les avoir acquises suite à un apport en numéraire lors de la constitution en juillet 2014.

IV. LIBRE DISPOSITION

Les apporteurs déclarent que les parts apportées sont libres de tout nantissement, gage ou autres suretés.

- Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare que Madame Virginie MERLE, épouse en biens communs, a renoncé à la qualité d'associée concernant les 197 268 parts sociales par renonciation expresse par acte séparé dont copie est annexée au présent contrat.

- Monsieur Samir ATEK déclare que Madame Fatima ZENNADI, épouse en biens communs, a renoncé à la qualité d'associée concernant les 191 466 parts sociales par renonciation expresse par acte séparé dont copie est annexée au présent contrat.

V AGREMENT

Les signataires du présent acte étant seuls et uniques associés de la société dont les titres sont présentement apportés déclarent agréer la société A3 HOLDING en qualité de nouvelle associée.

VI. PROPRIETE JOUISSANCE - GARANTIE

La société A3 HOLDING aura, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la propriété et la jouissance des biens qui lui sont apportés.

Les apports ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La société A3 HOLDING prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque chose que ce soit.

VII. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX

La société A3 HOLDING est soumise de plein droit à l'impôt sociétés.

En application de l'article 150 OB du Code Général des Impôts, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est différée au jour où interviendra l'éventuelle cession des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport.

Il est précisé que la soulte prise en charge par la Société bénéficiaire n'excède pas 10% du montant de l'apport net.

En conséquence, l'impôt sera reporté à la date de cession des parts reçues en contrepartie de l'apport.

VIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile respectif ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

IX. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 6 exemplaires.

A

Le

pus
12/07/15

Im-Chalâna KHIM



Im-Oudom KHIM



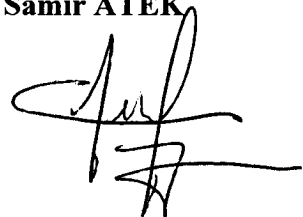
Pour la société BN DEVELOPPEMENT

Im-Chalâna KHIM

Gérant



Samir ATEK



06- 17.07.15
AA AL
RK - 13.07.15

0 ST

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 06 AOUT 2015
SOUS LE N° 12098.....

A3 HOLDING
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 580 200 euros
Siège social : 123, rue de Fontenay
94130 NOGENT SUR MARNE
RCS CRETEIL en cours

STATUTS

SA /ck /ce

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à NOGENT SUR MARNE (94).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A3 HOLDING.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen,
- la prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés,
- l'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

La société pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte d'apports annexé aux statuts constitutifs, Monsieur Im-Chalâna KHIM, Monsieur Im-Oudom KHIM et Monsieur Samir ATEK ont respectivement fait apport à la Société de 102, 99 et 99 actions composant la division du capital social de la société **A3 CONCEPT**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros dont le siège social est situé 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 803 386 358.

Ces 300 actions ont été évaluées à CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (580 200 €). La soulte apportée est, quant à elle, évaluée à CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57 000 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par le cabinet FOX AUDIT, 60, Avenue Raymond Poincaré (788 539 146 RCS PARIS).

Total des apports formant le capital social : 580 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 580 200 euros.

Il est divisé en 580 200 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 580 200.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- **Monsieur Im-Chalâna KHIM,**
Demeurant 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,
197 268 parts sociales, numérotées de 1 à 197 268 197 268 parts sociales
 - **Monsieur Im-Oudom KHIM,**
Demeurant 13, rue des Bas Coquarts 92340 BOURG LA REINE,
191 466 parts sociales, numérotées de 197 269 à 388 734 191 466 parts sociales
 - **Monsieur Samir ATEK,**
Demeurant 106, rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,
191 466 parts sociales, numérotées de 388 735 à 580 200 191 466 parts sociales
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 580 200 parts**

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, les conjoints communs en bien reconnaissent avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur l'apport fait par les associés et avoir renoncé à revendiquer la qualité d'associée pour les parts sociales émises en représentation des apports effectués et ce, par acte séparé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émergée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en

vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

SA 14
6

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
Demeurant 123, rue de Fontenay
94130 NOGENT SUR MARNE,

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération pourra être fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Demeurant à NOGENT SUR MARNE (94130), 123 Rue de Fontenay,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,
Marié à Madame Virginie MERLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 août 2013.

2. Monsieur Im-Oudom KHIM,

Demeurant à BOURG LA REINE (92340), 13 Rue des Bas Coquarts,
Né le 15 janvier 1984 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

3. Monsieur Samir ATEK,

Demeurant à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370), 106 Rue Pierre Carlier,
Né le 9 août 1980 à BEZONS (95),
De nationalité française,
Marié à Madame Fatima ZENNADI le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 2014.

ARTICLE 20 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- **Monsieur Im-Chalâna KHIM:** 102 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
- **Monsieur Im-Oudom KHIM:** 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
- **Monsieur Samir ATEK:** 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.

2. Toutes les parts représentent des apports en nature.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Fait à NOGENT SUR MARNE

Le 10/07/2015

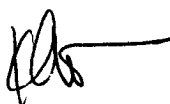
En 5 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Im-Chalâna KHIM

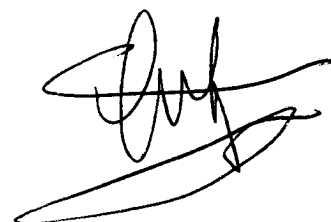
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Im-Oudom KHIM



Samir ATEK



Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 27/07/2015 Bordereau n°2015/728 Case n°30

Ext 5316

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

VANESSA PICHOT
Agent
des Finances Publiques

A3 HOLDING
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 580 200 euros
Siège social : 123, rue de Fontenay
94130 NOGENT SUR MARNE
RCS CRETEIL en cours

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

1°/ Contact avec le cabinet KPMG en vue de la création de la société.

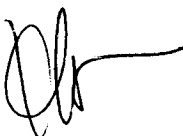
2°/ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

Cet état est présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Im-Chalâna KHIM



Im-Oudom KHIM



Samir ATEK

